

**ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 12 et 115****COMMUNES DE CHAMPAGNAC, SAINT PIERRE ET YDES****ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**
Déploiement d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit**ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°25- 1286****Le Président du Conseil départemental du CANTAL,**

VU la demande de l'entreprise NGE INFRANET agissant pour le compte de la Régie Auvergne Numérique sollicite l'autorisation d'installer un réseau de fibre optique sur le Domaine Public routier du Département du Cantal.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

VU l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

VU la proposition d'Implantation ci-jointe,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La Régie Auvergne Numérique est autorisée à réaliser sur le domaine public routier l'installation d'un réseau de fibre optique sur des sections des RD 12 et 115 et suivant les prescriptions suivantes :

RD 12 du PR 2+530 au PR 5+375 en micro tranchée

RD 115 du PR 3+505 au 3+615 en micro tranchée et tranchée traditionnelle

Et selon l'implantation faite sur le terrain

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie départementale en vigueur et aux dispositions prévues par la proposition d'implantation jointe à la présente autorisation.

Pose de supports aériens sur le domaine public :

Routes de catégories 1 : supports à 4 mètres minimum du bord de chaussée

Autre catégories de routes : supports à 2 mètres minimum du bord de chaussée ou en limite du Domaine Public

Ils doivent également respecter les prescriptions suivantes :

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (Murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature

Date de publication : 09/01/2020

survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en cas de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.

Foncages, et tranchées traditionnelles réalisées à la pelleteuse (fosse d'appel et de réception du fonçage, raccordement du support aérien à la chambre)

- Les tranchées seront positionnées et réalisées suivant les prescriptions de la Proposition d'Implantation et des coupes types de tranchées annexées à la présente Permission de Voirie.
- La hauteur de couverture mesurée entre la chaussée et la génératrice supérieure du réseau sera d'au moins 0,80m sous chaussée. Cette hauteur de couverture sera d'au moins 0,60m sous accotements et trottoirs. Ces hauteurs minimales ne font pas obstacle à des dispositions techniques imposées par des recommandations ou textes réglementaires applicables aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.
- En fonction de la hauteur des aqueducs, les gaines seront positionnées dessus ou dessous. Si la hauteur entre le dessus de l'aqueduc et la chaussée est inférieure à 40cm les gaines seront passées sous l'aqueduc.
- Un dispositif avertisseur sera posé au-dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.
- Sous accotements, les tranchées seront remblayées suivant le schéma n° 6-2 si elles sont à moins de 0,75 m du bord de chaussée, et suivant le schéma n°4 si elles sont à plus de 0,75 m du bord de chaussée. Le remblai réalisé avec les matériaux du site devra être compacté et satisfaire à un objectif de densification q4.
- Sous fossés, les tranchées seront remblayées suivant le schéma n°5-1

Micro Tranchées réalisées à la trancheuse

- Les tranchées seront positionnées et réalisées suivant les prescriptions de la Proposition d'Implantation et des coupes types de tranchées annexées à la présente Permission de Voirie.
- Le positionnement des tranchées sera éloigné au maximum du bord de chaussée avec remblaiement suivant le schéma n° 3, ou selon les situations les tranchées pourront être positionnées sur les accotements contre le bord de chaussée avec remblaiement suivant le schéma n° 2-4.
- La hauteur de couverture mesurée entre la chaussée et la génératrice supérieure du réseau sera d'au moins 0,40m sous chaussée et en rive de chaussée. Cette hauteur de couverture sera d'au moins 0,50m sous accotement. Ces hauteurs minimales ne font pas obstacle à des dispositions techniques imposées par des recommandations ou textes réglementaires applicables aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.
- En fonction de la hauteur des aqueducs, les gaines seront positionnées dessus ou dessous. Si la hauteur entre le dessus de l'aqueduc et la chaussée est inférieure à 40cm les gaines seront passées sous l'aqueduc.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation de voirie autorise, sous réserve du respect des prescriptions techniques, son titulaire d'occuper à titre précaire et révocable le domaine public routier

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département.

En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et

Date d'épuisement de la route) 01/2026

- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.
- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurée par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolelement sur support papier et support numérique géoréférencé. En l'absence de demande de réception, le délai de trois mois court à compter de la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté de circulation.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La Régie Auvergne Numérique est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa cession du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

La longueur prise en compte est de 13318.46 mètres en souterrain.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Date d'exécution : 09/01/2020

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- Les mairies de Champagnac, Saint Pierre et Ydes
- M. le Président de la Régie Auvergne Numérique
- M. le Directeur de l'entreprise NGE INFRANET

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac le 09 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil départemental du Cantal et par délégation
L'Adjoint du Directeur des Mobilités

Didier ROUX

Fabrice Bouscatier

De: Thierry PICHOT <tpichot@ngeinfranet.fr>
Envoyé: mercredi 17 décembre 2025 09:23
À: Fabrice Bouscatier
Objet: TR: PMV non conformes dep 15

Pour récap linaire PMV CANTAL :

YD2_00007	Agence mauriac	Linéaire incorrecte
COW_00001	Agence mauriac	Linéaire ok
COW_00003	DRAT SANCY	pas de linéaire
COW_00103	DRAT SANCY	pas de linéaire
NEW_00103	Agence St flour	Linéaire ok
XSC_00020	Agence aurillac	Linéaire ok

Linéaire YD2 extrait QGIS :

INFRASTRUCTURE LINEAIRE		8 PVC	8 PEHD	4 PVC	6 PEHD	2 PVC	2PVC	4 PEHD	TOTAL
RD/TRONçON	80		33/40	56/60	33/40	42/45	56/60	33/40	
RD 12 / Tronçon 4				35.2	5322.36	123.52	89.48	7508.88	13079.44
RD 115 / Tronçon 1							38.66	200.36	239.02
				35.2	5322.36	123.52	128.14	7709.24	13318.46
Total général									

Cordialement,

Andrieu Pierre
Ingénieur Travaux GC
M: +33 (0)6 65 83 58 54

NGE INFRANET
Chantier FITH Auvergne
8 rue Georges Besse
63100 Clermont Ferrand



C2-LIMITÉ : Propriété de NGE

C2-LIMITÉ : Propriété de NGE

	PROCES VERBAL D'IMPLANTATION D'OUVRAGE (PVI)	Auvergne numérique
	15206/YD2/PMZ/20623 - Tronçon1-TRA	
	Département Cantal (15) D115 YDES	
ID Formulaire : 223698361	Analyse Génie Civil Aérien	13/03/2025

Ce document a été établi en présence de :

Joel PLU	NGE INFRANET	Représentant NGE	joelplu@aol.com	+33615016672
Cedric MURATET	AGENCE-MAURIAC	Représentant voirie départementale	amauriac@cantal.fr	04 71 68 38 05

Tronçon GC	Nom de la voie	Photos	Commentaires
Tronçon1-TRA	D115	Tronçon1-TRA D115 photo GC.jpg Tronçon1-TRA D115 photo GC.jpg Tronçon1-TRA D115 photo GC.jpg Tronçon1-TRA D115 photo GC.jpg Tronçon1-TRA D115 photo GC.jpg	Type GC : Micro tranchée sous rive , Tranchée mécanisée sous accotement Présence amiante : Non Présence HAP : Non

<u>Le représentant NGE Infranet</u>	<u>Le représentant du gestionnaire de domaine public départemental</u>
	

	PROCES VERBAL D'IMPLANTATION D'OUVRAGE (PVI)	Auvergne numérique
	15206/YD2/PMZ/20623 - Tronçon4-TRA	
	Département Cantal (15)	
ID Formulaire : 223696969	Analyse Génie Civil Aérien	13/03/2025

Ce document a été établi en présence de :

Joel PLU	NGE INFRANET	Représentant NGE	joelplu@aol.com	+33615016672
Cedric MURATET	AGENCE-MAURIAC	Représentant voirie départementale	amauriac@cantal.fr	04 71 68 38 05

Tronçon GC	Nom de la voie	Photos	Commentaires
Tronçon4-TRA	D12	Tronçon4-TRA_D12_photo_GC.jpg	Type GC : Micro tranchée sous rive Présence amiante : Non Présence HAP : Non RAS

<u>Le représentant NGE Infranet</u>	<u>Le représentant du gestionnaire de domaine public départemental</u>
	